

Etiquetage des produits transformés : les nouveautés

Le règlement européen concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires, dit règlement INCO, est applicable depuis le 13 décembre 2014.

Ce règlement définit les obligations concernant les mentions obligatoires sur l'étiquetage des produits, l'affichage des allergènes, l'affichage des poids, date de durabilité et date limite de consommation, conditions d'utilisation, pays d'origine pour les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, et les valeurs nutritionnelles.

Concernant ce dernier point, l'obligation d'afficher les valeurs nutritionnelles sur les produits rentre en application **à partir du 13 décembre 2016**. Attention, cette obligation ne s'applique pas :

- aux denrées alimentaires conditionnées dans des emballages dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm²,
- aux denrées alimentaires fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournis directement

le consommateur (dans un rayon proche du site de production).

La définition des établissements, n'étant pas soumis à cette obligation d'affichage des valeurs nutritionnelles, est encore en cours à ce jour.

Les valeurs nutritionnelles peuvent être déterminées soit par analyse du produit fini soit en utilisant les tables de références nationales ou internationales en libre accès sur internet.

Décret sur les origines des viandes dans les produits transformés, paru le 19 août 2016.

Ce décret français prévoit l'obligation d'indiquer l'origine des viandes ou du lait dans les produits transformés, dès lors que le produit contient **plus de 8 % de viande utilisée en tant qu'ingrédient** dans un produit transformé ou **plus de 50 % de lait en tant qu'ingrédient** dans un produit laitier.

Sont exemptés de cette obligation les denrées alimentaires bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

(AOP) ou les denrées issues de l'agriculture biologique.

A partir du 1^{er} janvier 2017, les mentions liées à l'origine devront figurer soit dans la liste des ingrédients, immédiatement après le nom de l'ingrédient, soit dans une note au bas de cette liste. Cette mention doit être apposée dans la même taille, même couleur, même police de caractère que la liste des ingrédients.

Pour des animaux nés, élevés, abattus dans le même pays, la mention peut apparaître sous la forme « **Origine : (nom du pays)** ». Sinon, la mention peut apparaître sous la forme « **Origine : UE** » ou « **Origine : Hors UE** ». En aucun cas la mention de l'origine ne peut faire référence à une région, un département,...ou toute autre zone ne formant pas un pays.

Renseignez-vous avant tout retraitage de vos étiquettes de produits transformés ou de produits laitiers.

Pour tout renseignement, contact : Pôle Elevage, au 05.62.61.77.40

